

Règlement communal relatif à l'octroi de primes pour l'aménagement intérieur des commerces

Article 1^{er} – Du principe de la prime à l'aménagement intérieur

L'exploitant ou futur exploitant d'un commerce situé au sein d'un centre urbain à savoir : à Herstal, place Jean Jaurès, place Camille Lemonnier, rue ou place Laixheau, rue Éliisa Dumonceau, rue Large Voie (de la place Jean Jaurès à l'angle avec la rue Pépin-de-Herstal) ou à Vottem, place Gilles Gérard peut prétendre à l'octroi d'une prime pour l'aménagement de la partie intérieure dudit commerce destinée à accueillir la clientèle.

Article 2 – Définitions

Commerce : entreprise personne physique ou morale titulaire d'un numéro d'entreprise ayant pour objet la vente d'objets ou la prestation de services au particulier. Elle doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine à front de voirie ou de place publique. Le commerce doit être accessible au public dans les heures d'ouverture habituelles et au minimum cinq jours sur sept.

Dossier de candidature : ensemble des documents de présentation du candidat-commerçant et de son projet.

Article 3 – Projets éligibles

Pour être éligible à la prime à l'aménagement intérieur, l'exploitant ou futur exploitant doit :

- Être une entreprise personne physique ou morale titulaire d'un numéro d'entreprise ;
- Être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;
- Être en règle avec les prescriptions urbanistiques ;
- Respecter tous les règlements communaux en vigueur.

Article 4 – Objet et montant de la prime

La prime d'un montant maximal de 2.500 € vise à couvrir certains investissements destinés à améliorer l'aménagement intérieur du commerce.

Les seuls investissements pouvant être financés par la prime et donc pris en compte pour l'octroi de celle-ci sont les suivants :

- Travaux intérieurs de peinture, carrelage, menuiserie, ébénisterie... ayant un impact direct sur l'esthétique du commerce et y apportant une valeur ajoutée ;
- Investissements mobiliers directement imputables à l'exercice de l'activité (comptoir, étagères, présentoirs...) ou non (luminaires, objets décoratifs...) ayant un impact direct sur l'esthétique de l'intérieur du commerce et y apportant une valeur ajoutée ;
- Honoraires d'un architecte d'intérieur ou d'un professionnel de la décoration.

Les investissements devront être justifiés par des factures détaillées et leurs preuves de paiement afin de pouvoir être remboursés dans le cadre de la prime.

La prime est cumulable avec d'autres primes émanant de la Ville. Cependant, une même dépense ne pourra faire l'objet de deux primes.

Une seule prime est attribuée par commerce et par législature sauf en cas de changement de propriétaire et d'activité commerciale ; dans ce cas, un maximum de deux primes sera attribué par législature.

Article 5 – Procédure d'introduction de la demande

Les demandes de prime peuvent être introduites à tout moment à l'adresse suivante :

Ville de Herstal, service du Commerce, place Jean Jaurès 45 à 4040 Herstal.

Les demandes prendront obligatoirement la forme d'un dossier de candidature comprenant à tout le moins les éléments suivants :

- Les coordonnées complètes du candidat-commerçant (nom, prénom, dénomination sociale, forme juridique, n° BCE...) ;
- L'adresse complète du commerce ;
- Une note de présentation du projet d'aménagement (maximum 6 pages) ;
- Un projet de plan d'aménagement de la surface commerciale ;
- Des photos ou croquis du matériel/mobilier envisagé ;
- L'ensemble de ces documents en format informatique.

Un accusé de réception et de complétude sera dressé à la réception de la demande.

Une demande ne sera présentée au jury que si elle déclarée complète.

Article 6 – Procédure de sélection

Un jury de sélection, se réunissant au minimum une fois tous les 3 mois est chargé d'analyser les dossiers de candidature ayant été introduits au plus tard quinze jours avant sa réunion et de faire rapport au Collège communal concernant l'attribution ou non des primes. Un maximum de 5 dossiers par jury seront présentés.

Celui-ci sera composé des personnes suivantes :

- Le mandataire politique ayant le Commerce dans ses attributions ou son représentant ;
- Un représentant du service du Commerce de la Ville ;
- Un représentant d'Urbeo Commerce SCRL, place Jean Jaurès 3/5 à 4040 Herstal ;
- Maximum deux personnes désignées par le mandataire politique ayant le Commerce dans ses attributions pour leurs compétences en matière d'esthétique, de décoration ou de dynamique commerciale.

Le candidat commerçant sera invité à présenter oralement, en quinze minutes maximum, son projet au jury.

Le jury évaluera les dossiers de candidature sur base des critères suivants :

- Impact des investissements sur l'esthétique du commerce et valeur ajoutée ;
- Qualité des matériaux utilisés ;
- Caractère original du projet : un commerce sera original soit par la manière de présenter ou de vendre ses produits, soit par sa décoration, par l'aménagement du magasin, par l'intégration du design... ;
- Impact des investissements sur l'accessibilité (notamment aux personnes à mobilité réduite) du commerce et valeur ajoutée ;

Le jury sera présidé par le mandataire politique ayant le Commerce dans ses attributions ou son représentant.

Chaque membre du jury attribuera une note sur 100 au projet selon la grille d'évaluation ci-dessous :

Impact des investissements sur l'esthétique du commerce et valeur ajoutée :

- Très gros impact : 35 points ;
- Gros impact : 25 points ;
- Impact limité : 20 points ;
- Aucun impact : 0 point ;

Caractère original du projet :

- Très grande originalité : 35 points ;
- Grande originalité : 25 points ;
- Originalité limitée : 20 points ;
- Aucune originalité : 0 point ;

Qualité des matériaux utilisés :

- Matériaux de très grande qualité : 20 points ;
- Matériaux de grande qualité : 15 points ;
- Matériaux de qualité moyenne : 10 points ;
- Matériaux de mauvaise qualité : 0 point ;

Impact des investissements sur l'accessibilité (notamment aux personnes à mobilité réduite) du commerce et valeur ajoutée :

- Très grande amélioration : 10 points ;
- Grande amélioration : 8 points ;
- Amélioration limitée : 5 points ;
- Aucune amélioration : 0 point.

Pour obtenir la prime, le candidat devra se voir attribuer une note moyenne minimale de 60/100. La prime sera octroyée au prorata du pourcentage obtenu (entre 60 et 100%).

La décision du jury est motivée.

La décision d'octroi ou de refus de la prime est prise par le Collège communal et notifiée au demandeur.

Article 7 – Libération de la prime

La prime sera liquidée sur base d'un relevé des dépenses réellement consenties dans le cadre de l'aménagement intérieur du commerce, des pièces justificatives correspondantes (factures et preuves de paiement) et d'une déclaration de créance.

Les dépenses éligibles sont celles facturées et payées à partir du lendemain de la date de dépôt du dossier de candidature et jusqu'à la fin du 6ème mois qui suit la décision d'octroi du Collège. Le relevé des dépenses et les pièces justificatives devront quant à eux parvenir à la Ville dans les 7 mois qui suivent ladite décision.

Seules les dépenses correctement justifiées (factures et preuves de paiement) seront financées (et plafonnées au montant octroyé par le jury).

Article 8 – Récupération de la prime

En cas de fermeture du commerce pour lequel la prime a été obtenue dans les deux années qui suivent son octroi, celle-ci pourra être réclamée entièrement par la Ville.

Article 9 – Limite à l’octroi des primes

Les interventions sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires alloués sur base annuelle.

Article 10 – Propriété des documents et licence

Le candidat-commerçant reste propriétaire de son projet et de la propriété intellectuelle de ce dernier.

Le résumé du projet ainsi que les divers visuels pourront servir à la promotion et à la communication de l’appel à projet et des lauréats. Les visuels remis doivent porter une identification claire avec le nom du commerce, de son tenancier, voire de l’architecte. Les légendes éventuelles des photos ainsi que les copyrights photographiques doivent aussi clairement apparaître dans un document Word faisant partie du dossier électronique de candidature.

Article 11 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Article 12 : La présente délibération entre en vigueur cinq jours après sa publication ;

Article 13 : La présente délibération sera soumise à l’examen du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale.